

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DB

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU le Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 13 juin 1994 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ca) gibiers à plumes soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111 de la nomenclature ;
 - VU l'Arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant les programmes d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 autorisant M. Jaques JOUFFE à exploiter à PLEVEN au lieu-dit « Le Kéharie » (section ZI n° 96, 97, 107, 137, 138) un élevage avicole de 75000 poulettes démarrées (soit 75000 animaux équivalents) ;
 - VU la demande présentée par M. Frédéric JOUFFE demeurant à PLEVEN au lieu-dit « Le Kéharie » en vue de la reprise de 25000 poulettes démarrées de l'élevage de M. Jaques JOUFFE et l'installation de 25000 poulettes démarrées supplémentaires : soit un cheptel total de 50000 poulettes démarrées (50000 animaux équivalents) à PLEVEN au lieu-dit « Le Kéharie » (section ZI n° 137 et 138), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - VU les plans et documents annexés à cette demande ;
 - VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux de PLOREC-SUR-ARGUENON (23 octobre 2003), BOURSEUL (4 décembre 2003), LANDEBIA (21 novembre 2003), PLEVEN (28 novembre 2003), PLUDUNO (23 octobre 2003), ST DENOUAL (13 novembre 2003) ;
 - VU les avis émis par les différents services lors de la procédure d'autorisation ;
 - VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juillet 2004 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif pour l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne seront pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Monsieur JOUFFE Frédéric demeurant à PLEVEN au lieu dit "La Kéharie" est autorisé à exploiter à cette adresse (Section ZI, Parcelles n°137 et 138), conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 50000 animaux équivalents en présence simultanée répartis comme suit: 50000 poulettes démarrées, sous réserve que la rotation des productions sur le poulailler permette de limiter la production d'azote à 10000 unités par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions réglementaires ainsi que celles définies ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface du poulailler ne devra pas dépasser 1386 m².

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Transfert :

Le pétitionnaire devra respecter son contrat de prestation de services, signé avec M. JOUFFE Jacques demeurant à PLEVEN au lieu-dit "La Kéharie", en date du 14 avril 2004, pour le compostage de fientes de volailles, pour un tonnage annuel (rentrant dans l'unité de transformation) de 250 tonnes.

Le pétitionnaire devra respecter la convention de commercialisation de produits normalisés sous la norme NFU 42-001, signé avec la société FERTIVAL sis à QUINTENIC au lieu-dit "La Vallée", pour un tonnage annuel de 175 tonnes, correspondant à 10000 unités d'azote.

Ces produits auront un taux de matière sèche minimum de 65%.

L'exploitant devra disposer d'un stockage sous abri sur une aire bétonnée pour une durée minimale de 6 mois.

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des enlèvements des déjections (avec les dates, le type de déjections et le tonnage) dans lequel seront joints les justificatifs (originaux des bons d'enlèvement) pour l'année en cours. Il transmettra les originaux des bons d'enlèvement à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

Dans l'hypothèse où les contrats, de commercialisation et de prestation de services, ne seraient pas respectés ou renouvelés par les contractants, ou de leur rupture, le pétitionnaire devra fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, ou cesser l'exploitation de l'élevage.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage des combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100m/m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

RESORPTION

2.4.1. - L'azote résorbé par transfert est de 10000 unités.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLEVEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Frédéric JOUFFE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Frédéric JOUFFE dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Délai et voie de recours ((L 514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de PLEVEN,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Frédéric JOUFFE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de PLEDELIAC, PLOREC-SUR-ARGUENON, BOURSEUL, LANDEBIA, PLUDUNO, ST DENOUAL pour information.

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

23 NOV. 2004



Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,